



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 9-15

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 18 septembre 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
 - Epernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 3

- Arrêté préfectoral du **17 septembre 2020** portant autorisation d'organiser le grand prix de la Marne de super stock cars à COUPEVILLE le 20 septembre 2020 et ses annexes

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 10

- Arrêté préfectoral n° SEEPR-NP-051-210-20-0002 du **17 septembre 2020** portant autorisation d'installation d'enseignes par la SARL PLANETE ELEC sur un immeuble sis 301 Rue de Reims à DIZY (51530)



Sous-préfecture d'Épernay

PÔLE DÉPARTEMENTAL
DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par : Sylvie BRUNSON-DEVAUX
Tél. : 03 26 32 19 86
Courriel : pre-manifestations-sportives@marne.gouv.fr

68/2020

**Arrêté portant autorisation d'organiser
le grand prix de la Marne de super stock cars à COUPEVILLE**

Le dimanche 20 septembre 2020

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du sport, et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 ainsi que l'annexe III-22 ;
- VU le code de l'environnement, et en notamment son article R.414-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète d'Épernay ;
- VU la demande formulée le 30 mai 2020 par M. Philippe BIAL, président de l'amicale des sapeurs-pompiers du Mont de Noix ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, réunis sur le site, le 16 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'organisateur à assumer l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur a prévu un dispositif contenant des mesures sanitaires et de distanciation sociale, qu'il fera respecter en tous lieux et en toutes circonstances ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Philippe BIAL, président de l'amicale des sapeurs-pompiers du Mont de Noix, est autorisé à organiser une course de super stock-cars, sous le n° 20048 de licence d'organisation délivrée par la fédération des sports mécaniques originaux (FSMO), sur la parcelle Y1 0001 au lieu-dit Béhaut à COUPEVILLE, temporairement aménagée pour l'événement (plan en annexe I), le dimanche 20 septembre 2020, dans les conditions prévues dans sa demande,

1, rue Eugène Mercier
CS 90509
51331 EPERNAY Cedex
Tél. : 03 26 32 19 87
www.marne.gouv.fr

Caractéristiques du circuit :

- longueur : 200 m ;
- largeur : 10 m en ligne droite et 15 m dans les virages ;
- sens de la piste : anti-horaire ;
- revêtement : terre ;
- zone publique délimitée par des barrières de type Vauban à plus de 20 m de la piste.

Article 2 : En l'absence de règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par une fédération délégataire, l'organisateur veillera au strict respect de l'annexe III-22 du code du sport susvisé et du règlement type des épreuves de stock-cars de la FSMO.

Un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celles des pratiquants, conformément aux articles L.331-9 à L.331-12 du code du sport, aura été souscrit.

Article 3 : L'organisateur devra appliquer les prescriptions suivantes :

- la piste sera dépourvue de tout obstacle ou élément susceptible de présenter un risque pour les participants ;
- l'organisateur devra vérifier que tous les participants remplissent les conditions d'aptitude requises ;
- les participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de sports mécaniques de moins d'un an ; ils devront être équipés d'un casque homologué et les gants seront obligatoires ;
- le nombre maximum de véhicules engagés est de 25 ;
- la vitesse des machines ne devra pas excéder 50 km/h ;
- chaque véhicule sera renforcé d'un harnais ou d'une ceinture de sécurité et dépourvu de vitres et de tout accessoire pouvant présenter un danger pour le pilote ;
- chaque concurrent sera titulaire d'un permis de conduire valide ;
- la limite maximale de 100 décibels ne devra pas être franchie en matière de bruit ;
- les horaires devront être impérativement respectés ;
- l'organisateur veillera à mettre à disposition du public des protections auditives à usage unique, en particulier pour les jeunes enfants.

Article 4 : Sécurité

L'encadrement sera effectué par un directeur de course titulaire du permis de conduire et de 10 commissaires de pistes en nombre suffisant et présents autour du circuit pendant toute la durée de la manifestation. Il s'assurera que le public se trouve exclusivement dans les zones prévues à cet effet, derrière les protections désignées afin de neutraliser l'accès à la piste d'évolution.

Dans le cadre de l'application du plan « VIGIPIRATE », l'organisateur mettra en œuvre des mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation ;
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur ;
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de l'ordre en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

Les mesures sanitaires et de distanciation sociale, prévues par le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, et notamment son article 42, s'appliquent en tous lieux et en toutes circonstances. L'organisateur est responsable du strict respect de ces mesures.

L'organisateur veillera à faire respecter les arrêtés temporaires de circulation des maires des communes de COUPEVILLE et de ST JEAN SUR MOIVRE pris dans le cadre de la manifestation pour en faciliter l'accès (annexe II).

Article 5 : Moyens de secours

Il conviendra de prévoir :

- la mise en place d'un dispositif de sécurité et de secours adapté à la manifestation (une ambulance, 4 secouristes et un médecin) ;
- une largeur minimale de 3 mètres afin de permettre le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours ;
- des consignes générales de sécurité mentionnant les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident et pour faciliter l'accueil des secours ;
- des moyens d'appel (radio ou téléphone) permettant d'alerter les secours en cas de besoin ainsi que des extincteurs appropriés, qui seront répartis judicieusement sur l'ensemble du site, et seront manipulés par des personnes aptes à les utiliser, désignées par l'organisateur.

M. Jean-Marie LANOUGERE est désigné « organisateur technique » pour la manifestation.

M. Pascal GUERRAZ est déclaré « directeur de course ». Il vérifiera, avant le début des essais précédant la course, que les prescriptions administratives et le règlement sont respectés, conformément à l'article R331-27 du code du sport.

À l'issue de ce contrôle et avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique communiquera à la compagnie de Gendarmerie la plus proche du lieu de l'épreuve l'attestation de conformité qu'il aura complétée et signée (annexe III).

Une copie sera adressée au pôle départemental des manifestations sportives à la sous-préfecture d'Épernay par mail : pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr

Article 6 : En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ne pourra être mise en cause.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : L'organisateur, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, ainsi que les maires des communes de Coupéville et de St Jean-sur-Moivre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Épernay, le 17 septembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,


Odile BUREAU


Le présent arrêté comporte 3 annexes.

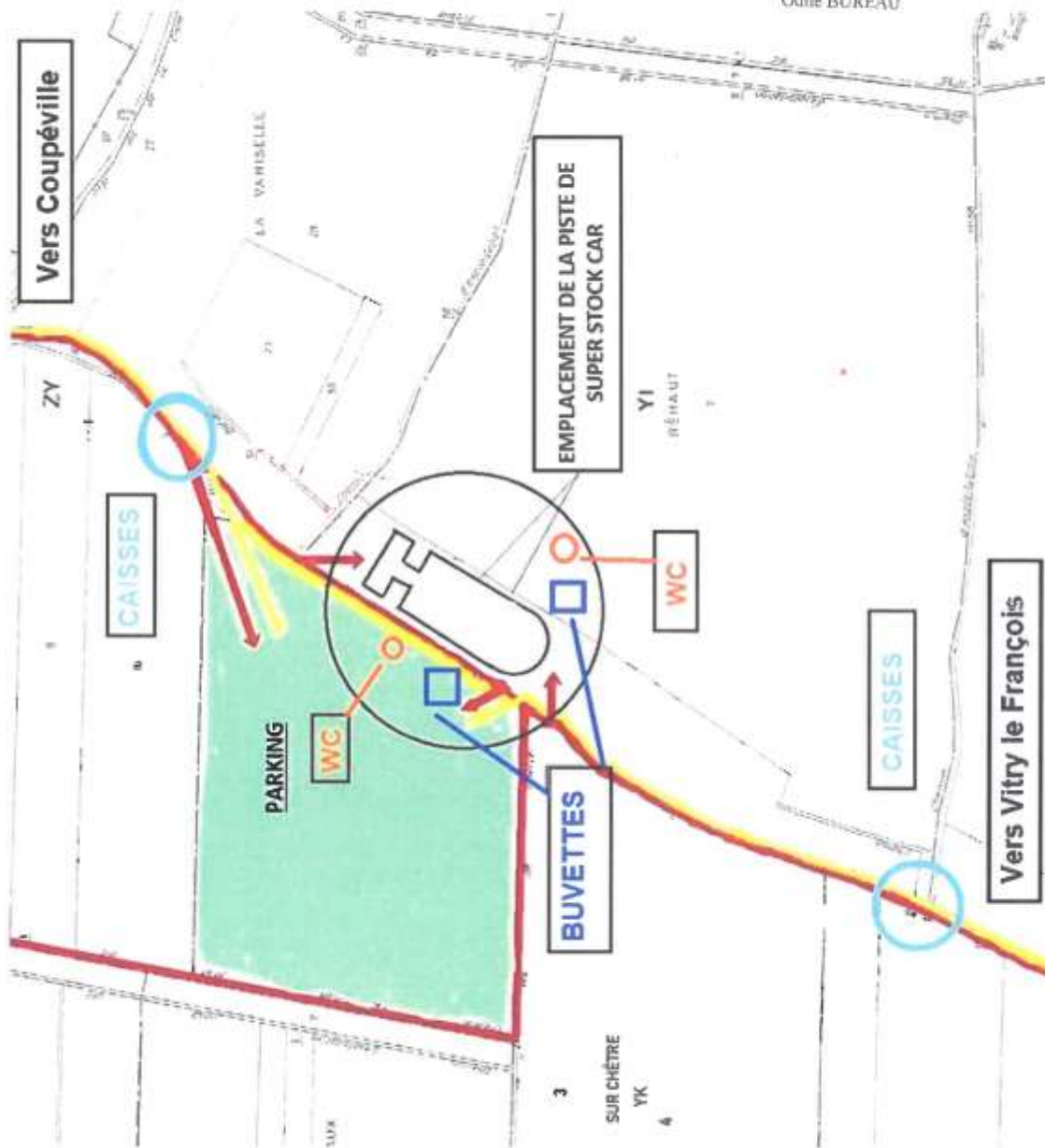
Annexe I

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 13/09/2020

La sous-préfète d'Épernay

Bureau

Odile BUREAU



DEPARTEMENT
DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT
DE Chalons en champagne

COMMUNE
DE COUPEVILLE

ARRETE N°A04 2020

RESTRICTION CIRCULATION
SUPER STOCK-CAR 2020

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 19/09/2020

La sous-préfète d'Épemay


Odile BUREAU

Nous, Philippe BIAL, Maire de la Commune de Coupéville,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu, la demande formulée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers du Mont de Noix souhaitant organiser le DIMANCHE 20 septembre 2020, une compétition de Stock-Car sur le territoire communal,

CONSIDERANT que le déroulement de cette manifestation ne permettra pas la circulation normale sur la voie communale n°2 dite « DE COUPEVILLE à VITRY-LE-FRANCOIS »,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite sur la voie communale n°2 dite de Coupéville à Vitry-Le-François, le dimanche 20 septembre 2020 de 8 heures à 20 heures, à tous les véhicules ne se rendant pas à cette manifestation.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la voie communale n°3 dite de Bassu, avec toutes les signalisations nécessaires.

Article 3 : La circulation dans la rue d'Avat sera exceptionnellement réglementée comme suit pour la journée du 20 septembre 2020 ;

Sens de la circulation : interdit depuis son intersection avec la voie communale n°2 dite « Route de Vitry », jusqu'à son extrémité, sauf pour la desserte de riverains.

Article 4 : Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Courtisols, Monsieur BIAL, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers du Mont de Noix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coupéville, le 07/09/2020

Le Maire,

Philippe BIAL



Reçu en Préfecture le :

Affiché en Mairie le :

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché à la date ci-dessus mentionnée en Mairie.
Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

COMMUNE DE SAINT JEAN SUR MOIVRE

ARRETE 2020-03

Mise en place d'une circulation provisoire

Le Maire de SAINT JEAN SUR MOIVRE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu, la demande présentée par Monsieur Philippe BIAL, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers du Mont de Noix,

ARRETE

Article 1^{er} Le dimanche 20 septembre 2020, lors de la compétition de SUPER-STOCK-CARS organisée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers du Mont de Noix, une déviation sera mise en place, partant des « Quatre chemins » et aboutissant à l'intersection de la rue du Pont et du RD1 en la commune de Saint-Jean-Sur-Moivre.

Article 2 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires et des déviations par l'organisateur.

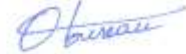
Article 3 Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Courtisols, Monsieur BIAL, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers du Mont de Noix, sont chacun en ce qui les concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Courtisols
- Monsieur BIAL, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers du Mont de Noix.

Fait à SAINT JEAN SUR MOIVRE
Le 03/09/2020
Le Maire,
Raymond LAPIE



2/2



Odile BUREAU

Nom du Club ou de l'association

.....

M.....

A

Sous-préfecture d'Épernay.

Pôle départemental des manifestations sportives

1, Rue Eugène Mercier 51331 Epernay Cedex

Pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr

Représenté par la Gendarmerie de

Je soussigné....., déclaré par l'organisateur
comme organisateur technique (article R331-27 du code de sport), précise que toutes les
prescriptions mentionnées dans l'autorisation d'organisation sportive comportant la participation de
véhicules à moteur, dans un lieu non ouvert à la circulation publique.

- Arrêté préfectoral du
- Autorisant le ou la (1)
- Le (date)....., entreh eth
- Sur le circuit de (1)....., homologué sous le n°.....
- Sur le territoire de la ou les communes de.....
-

Ont été respectées et que la manifestation autorisée peut avoir lieu.

Fait le

Signature :

(1) Type de manifestation



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SEEPR-NP-051-210-20-0002

**portant autorisation d'installation d'enseignes
par la SARL PLANETE ELEC sur un immeuble
sis 301 Rue de Reims à DIZY (51530)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-210-20-0002, concernant la pose d'enseignes par la SARL PLANETE ELEC sur un immeuble sis 301 Rue de Reims à DIZY (51530) cadastré sous les numéros AK-563-570-573, déposé le 24 juillet 2020 à la Direction départementale des territoires de la Marne ; le complément technique précisant la technologie utilisée en matière de lettres découpées rétro-éclairées, présenté par le déclarant le 10 septembre 2020 ; la modification technique portant sur l'implantation de l'enseigne murale référencée au Cerfa sous le n°4.3, présentée par le déclarant le 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable délivré à titre consultatif par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 7 septembre 2020 sur le projet d'installation d'enseignes.

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les inscriptions, formes ou images ;

Considérant que l'évaluation de la surface figurant à l'article 4.1 de la demande d'autorisation comporte une erreur de calcul par référence aux dimensions de largeur et hauteur indiquées pour le dispositif ; que le résultat devant être pris en compte doit être porté à 2,05 m² ; que l'erreur relevée modifie la surface cumulée des enseignes installées pour l'établissement figurant à l'article 4.5 de la demande d'autorisation qui doit être portée à 5,65 m² ;

40, boulevard Anatole France - CS 50554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Considérant que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carrés déterminés éléments par éléments ;

Considérant que l'enseigne référencée au Cerfa sous le n°4.1 répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ; que l'enseigne référencée au Cerfa sous le n°4.2 dépasse les limites de l'égot du toit de la façade de l'immeuble sur laquelle elle est apposée ; qu'il peut être remédié à cette non-conformité aux dispositions de l'article R.581-60 du Code de l'environnement en abaissant ladite enseigne en dessous d'une ligne fictive horizontale fixée à une hauteur maximale de 5,00 mètre mesurée depuis le terrain naturel ;

Considérant que la nouvelle implantation sur une clôture non aveugle de l'enseigne, établie en façade Sud-Ouest de l'unité foncière, référencée au Cerfa sous le n°4.3 modifié répond à la règle d'apposition dans les limites du mur sur laquelle elle est apposée conformément à l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Dizy est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims ; périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement, soumettant à autorisation l'apposition des enseignes, aux termes des articles L.581-18 et R.581-18 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles préservent la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société à responsabilité limitée PLANETE ELEC, représentée par Monsieur Alexandre CHARTON, personne physique agissant en qualité de gérant, représentant de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer 3 dispositifs d'enseignes sur un immeuble sis 301 Rue de Reims à DIZY (51530), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété susvisé.

Les dispositifs autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.2, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade Sud-Est de l'immeuble et apposée directement sur le nu du mur sans plaque de fond, constituée de mentions de caractères composées exclusivement de lettres découpées en caisson, de 0,06 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant au Cerfa de 5,00 m x 0,64 m, soit une surface unitaire totale de 3,20 m² ;
- une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade Sud-Est de l'immeuble et apposée directement sur le nu du mur sans plaque de fond, constituée d'un écusson commercial dont la forme est découpée, de 0,12 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant au Cerfa de 1,32 m x 1,55 m, soit une surface unitaire totale corrigée de 2,05 m² ; l'enseigne sera apposée en dessous d'une ligne fictive horizontale fixée à une hauteur maximale de 5,00 mètre mesurée depuis le terrain naturel.

- une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.3 modifié, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur de clôture de la façade Sud-Ouest de l'unité foncière qui la supporte et apposée directement sur ce dernier, formée de trois lignes de mentions de caractères et d'un motif d'imagerie commerciale apposées sur un panneau caisson, de 0,07 m d'épaisseur maximale mesurée au nu du mur de clôture et de section limitée aux indications figurant au Cerfa de 1,00 m x 0,40 m, soit une surface unitaire totale de 0,40 m².

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

Article 2 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 3 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de DIZY et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **17 SEP. 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.